EXAMEN :	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL	Session : 2007
SPÉCIALITÉS :	COMPTABILITÉ, SECRÉTARIAT, COMMERCE et VENTE	
Épreuve scientifique et technique	**Durée : 1 heure 30**	**Coefficient : 1**
Sous-épreuve E1B : **Économie et Droit**		Unité : 12

Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
Assurez-vous que cet exemplaire est complet.
S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au chef de salle.

SUJET

LE SUJET COMPREND DEUX PARTIES

Chaque partie peut être traitée séparément

Thèmes	Pages	Annexes		Barème indicatif
		Numéros	Pages	
Page de garde	1/4			
Présentation du sujet	2/4			
DOSSIER 1 - ÉCONOMIE	2/4	1	3/4	10 points
DOSSIER 2 - DROIT	2/4	2	4/4	10 points
			Total	20 points

AVERTISSEMENT

1. L'usage de tout matériel - dont la calculatrice - et de toute documentation est interdit.
2. Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** sur votre copie.
3. Pour la correction, il sera tenu compte de la qualité de la rédaction, de la précision du vocabulaire et du respect de l'orthographe.

SUJET

Vous êtes stagiaire dans l'entreprise LYSIAMODE, PME spécialisée dans la fabrication de prêt-à-porter féminin haut de gamme qui emploie 42 personnes. Elle est dirigée par Monsieur Guéronzo.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

Après avoir participé au Salon du Prêt-à-porter à Paris de septembre, le gérant de la société s'intéresse à de nouveaux marchés hors de France en raison notamment de la stagnation de son chiffre d'affaires au cours des derniers mois.

Lors d'une réunion organisée par sa fédération professionnelle, il a été évoqué le « portage ». Monsieur Guéronzo vous demande de l'éclairer sur cette démarche.

À partir de vos connaissances et des extraits d'articles de presse contenus dans l'ANNEXE 1, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Rechercher la définition du portage et relever les conditions que doit remplir une PME pour en bénéficier.

2. Citer deux moyens qu'une entreprise peut utiliser pour étendre son marché à l'étranger.

3. Développement structuré :

   Après avoir précisé la notion d'exportation, vous indiquerez quatre raisons qui poussent les PME à exporter ainsi que les conditions permettant de réussir à l'étranger.

DOSSIER 2 – DROIT

Les services de l'entreprise ont été dotés de matériel informatique permettant l'utilisation de l'Internet. Lors d'un échange personnel, il semblerait qu'un salarié ait divulgué certaines informations confidentielles via la messagerie électronique de l'entreprise.

Le Directeur des Ressources Humaines prépare une note aux différents chefs de service afin de sensibiliser les salariés sur les risques liés à une utilisation personnelle des outils professionnels. Il vous demande de l'aider dans cette préparation.

En mobilisant vos connaissances et en utilisant l'ANNEXE 2, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Résumer les étapes de la procédure en identifiant les juridictions sollicitées, le nom des demandeurs et les décisions prises.

2. Identifier le motif du licenciement de M. Onof, ainsi que la position de la Cour de Cassation sur les correspondances émises ou reçues par un salarié.

3. Préciser, de façon générale, la compétence d'attribution des différentes juridictions identifiées.

ANNEXE 1

Le portage, un partenariat en plein développement (LE MOCI n° 1760 – 22 juin 2006)

EDF, Carrefour, Total, Alstom [...]. L'association Partenariat France, créée en 1996 pour développer le portage, compte aujourd'hui parmi ses membres 35 groupes ayant tous en commun une implantation internationale diversifiée. C'est en effet via leurs filiales que ces entreprises organisent le portage d'une PME à l'étranger.

Mais qu'est-ce exactement que le portage ?

Conçu comme une opération de soutien et d'accompagnement des petites entreprises à l'international par de grands groupes, il offre d'innombrables avantages aux PME :

- des informations et des conseils sur la zone visée,
- une assistance juridique et commerciale,
- la mise à disposition de locaux ou de bureaux à l'étranger,
- une mise en relation avec des clients et des décideurs dans le pays ciblé,
- l'accueil de stagiaires missionnés par votre entreprise
- un hébergement sur leur stand à l'occasion d'une manifestation internationale.

Mais attention ! Le portage n'est pas ouvert à tous. L'entreprise qui veut bénéficier de cet appui doit en effet remplir trois conditions. Premièrement, elle doit déjà avoir élaboré une véritable stratégie à l'export comprenant une planification des étapes de son développement international. Deuxièmement, le projet pour lequel une demande de portage est déposée doit être bien avancé, ce qui suppose un marché visé, un produit et des moyens. Troisièmement, le chef d'entreprise doit montrer une implication sans faille dans le projet.

Depuis la création de l'association Partenariat France, 4 600 portages ont été effectués.

L'export, véritable oxygène des PME (extrait)

(LE MONDE supplément Cahier du Monde n° 19128 - 26 juillet 2006 – Yves Azéroual)

Certaines PME françaises ont su se tailler une place de choix à l'étranger grâce à la qualité de leurs produits et à leur capacité d'adaptation à des marchés spécifiques. De nombreuses PME handicapées par leur manque de moyens humains et financiers demeurent cependant réticentes à franchir le pas.

Une PME qui se lance à l'international a toujours l'impression qu'elle va devoir réaliser un véritable parcours du combattant. Pour réussir à l'étranger, il ne suffit pas de posséder un bon produit, il faut aussi savoir où et comment le vendre. Face aux nombreux concurrents et à la mondialisation, exporter signifie d'abord choisir une bonne stratégie : il faut que l'entreprise s'adapte au marché de destination du produit. Elle doit choisir si elle doit promouvoir seule ou par une action collective, vendre seule ou par des intermédiaires. Après les premières signatures de contrats, il reste à acheminer les produits et assurer le suivi ou le service après-vente, ainsi que se faire payer sans courir de risques [...].

ANNEXE 2

Affaire Société Nikon / Monsieur Onof

(D'après Cour de Cassation, Chambre Sociale, 2 oct. 2001)

Demandeur : Société Nikon France S.A
Défendeur : M. Frédéric ONOF

En 1991, la société Nikon engage Monsieur Onof, en qualité d'ingénieur géomètre. Le contrat comporte une clause de non concurrence interdisant au salarié de s'engager au service d'une entreprise concurrente en cas de départ de l'entreprise. En 1995, Monsieur Onof est licencié pour faute grave au motif qu'il aurait utilisé du matériel professionnel à un usage personnel.

Monsieur Onof saisit le Conseil des Prud'hommes et demande un dédommagement :
- pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- à titre de contrepartie de la clause de non concurrence.

Frédéric Onof obtient un jugement favorable.

La procédure fait l'objet d'un appel (arrêt du 22 mars 1999), la Cour d'Appel de Paris décide à la fois :
- de condamner la société Nikon à payer à Monsieur Onof une indemnité prévue par la clause de non concurrence ; au motif que : *«le licenciement prononcé, en vertu de la clause de non concurrence, interdit au salarié de s'engager en sa qualité d'ingénieur géomètre chez un concurrent. »*
- que le licenciement de Monsieur Onof pour faute grave est justifié : le salarié a exercé une activité parallèle pendant ses heures de travail ; le grief ressort sur le contenu de la messagerie du salarié, de fichiers personnels que comporte son ordinateur et découvert par son employeur.

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris :

- La Cour d'Appel viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du Code civil, l'article 9 du nouveau code de Procédure civile et l'article L. 120-2 du Code du travail. *« le salarié a droit, même sur son lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dés lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ».*

La Cour de Cassation renvoie les parties devant la Cour d'Appel de Paris, autrement composée.